

Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2025-DEP-038

**AVIS DES EXPERTS DÉLÉGUÉS
de la Commission Espèces Protégées**

Art L411-1 et L411-2 du livre IV du Code de l'environnement

Référence Onagre de la demande : 2023-12-30x-01348

Nom du projet : Extension de la zone d'activités du Mazel, projet « Park Life » à Monistrol-sur-Loire

Demande d'autorisation environnementale : Non

Lieu des opérations

Département : Haute-Loire (43)

Commune : Monistrol-sur-Loire

Bénéficiaire : Groupe Life Immobilier

Motivations ou conditions :

Lors de sa réunion du 19 juin 2025, la commission portant sur les demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces (DEP) du CSRPN a examiné le dossier d'extension de la zone d'activités du Mazel, projet « Park Life » à Monistrol-sur-Loire (Haute-Loire).

Au vu du dossier présenté et des échanges en réunion avec le pétitionnaire, le CSRPN émet un **avis favorable sous conditions** (ce qui veut dire que l'avis est défavorable si les conditions ne sont pas remplies), assorti de recommandations.

Les conditions sont les suivantes :

1/ La demande de dérogation à la protection des espèces apparaissant actuellement au dossier concerne 7 Oiseaux (pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées) et 4 Reptiles (pour la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces protégées).

Cette demande de dérogation doit être complétée de la façon suivante :

- pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées : en intégrant les 29 espèces d'Oiseaux protégées inventoriées qui ont une nidification possible ou certaine au sein du site d'étude, au vu de l'impact du projet sur les habitats et donc sur le cycle de vie de ces espèces ;
- pour la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces protégées : en intégrant l'ensemble des Reptiles et Amphibiens. En effet, lors des travaux de décapage, des travaux de modelage des espaces verts non décapés, et des travaux de terrassement, il convient de mettre en place un suivi assorti le cas échéant de captures et relâchers de sauvegarde des Reptiles et Amphibiens (notamment des

espèces potentielles : Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*), Orvet (*Anguis fragilis*), effectués conformément au protocole sanitaire de la Société Herpétologique de France. Il s'agit d'une mesure de réduction des impacts à intégrer au dossier, dont il conviendra d'assurer le suivi pendant toute la durée nécessaire.

2/ La pérennité des mesures compensatoires est actuellement prévue par le pétitionnaire pour une durée de 20 ans, ce qui est insuffisant au regard des impacts durables qu'auront les aménagements de la zone d'activités. L'article L.163-1 du Code de l'Environnement indique que les mesures compensatoires doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes, c'est-à-dire pendant toute la durée d'existence de la zone d'activités. Le CSRPN demande, en conséquence, que la pérennité de toutes les mesures compensatoires soit formalisée par une Obligation Réelle Environnementale (ou tout autre instrument équivalent) sur une durée de 99 ans.

Il est demandé que ces dispositions s'appliquent aussi à la mesure de réduction MR6 (maintien et préservation des strates arbustives alentour) afin d'assurer également la pérennité à long terme de cette mesure. Il regrette, à ce sujet, que le dossier présenté ne soit pas autoportant.

3/ Le dossier fait état de 5 mesures compensatoires. Or les mesures MC2 (création d'espaces verts de type prairies dans l'emprise du projet) et MC4 (création d'une trame verte interne à l'emprise du projet) sont des aménagements internes au site d'implantation du projet et, s'agissant d'espaces verts anthropisés, doivent donc être considérées comme des mesures d'accompagnement, et non comme des mesures compensatoires. Pour la mesure compensatoire MC5 (Aménagement de refuges pour la faune et pose de nichoirs), la pose de nichoirs à Oiseaux et à Chauve-souris est, elle aussi, une mesure d'accompagnement ; en effet, le succès des nichoirs artificiels n'est pas garanti et dépend de nombreux paramètres relatifs aux potentialités d'accueil du milieu au sens large pour les espèces concernées. Seules les mesures MC1 (Création de prairies de fauche sur une surface de 3,3 hectares (dont 1,8 ha convertissables en prairie de fauche et 1,5 hectares avec une gestion plus extensive) et MC3 (Création d'un réseau de haies sur les prairies de fauche de la mesure MC1) sont de véritables mesures compensatoires.

Au vu de l'ensemble de ces considérations, et des considérations de la première condition, le CSRPN demande l'élargissement des mesures MC1 et MC3 à de nouvelles surfaces de compensation complémentaires. Ces nouvelles parcelles seront choisies, de préférence, de manière à renforcer les continuités écologiques entre les parcelles compensatoires existantes, les ruisseaux de Saint-Marcellin et Le Folletier, et la zone Natura 2000 située à 600 mètres du projet. Elles seront choisies en veillant à ce qu'elles remplissent des fonctionnalités écologiques diversifiées (reproduction, tranquillité, alimentation, etc.) pour favoriser le gain de biodiversité net espéré. En effet, les mesures compensatoires doivent permettre une absence de perte, voire un gain, de biodiversité ; elles doivent être constituées de véritables écosystèmes fonctionnels et interconnectés, favorables à l'ensemble des espèces impactées par le projet.

Pour s'en assurer, les mesures compensatoires, les mesures de réduction et les mesures d'accompagnement devront bénéficier d'un plan de gestion, avec un suivi régulier par un écologue : les actions, calendriers, variables mesurées et indicateurs de réussite doivent ainsi être précisés.

Les recommandations sont les suivantes :

1/ Pour la création des haies bocagères, le CSRPN recommande de planter une proportion importante d'arbustes épineux (aubépines, prunelliers...) afin de favoriser la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*) observée sur le site. Pour la parcelle en MR6, le CSRPN

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Auvergne-Rhône-Alpes



recommande la préservation, avec entretien par des techniques appropriées, de la strate arbustive épineuse, favorable à cette espèce.

Toutes les haies indiquées au dossier doivent être laissées en libre évolution (sauf nécessités dictées par des impératifs relatifs à la sécurité des biens et des personnes) ; de même pour les plantations d'arbres isolés ou non.

Les bandes enherbées de 2 mètres de large le long des haies doivent être indépendantes des voies de circulation.

2/ Pour les semis rapides prairiaux des futurs espaces verts (MR7 lutte contre les espèces végétales exotiques invasives), il est recommandé de suivre les préconisations du Plan National d'Actions en faveur des insectes pollinisateurs, et de sa déclinaison régionale. De même pour la réalisation des bandes enherbées le long des haies.

3/ Tous les végétaux utilisés dans le cadre de ce projet (semis et plantations) doivent être de provenance « Végétal local ».

4/ Pour la nidification de l'Alouette lulu (*Lullula arborea*), le CSRPN recommande le maintien et le suivi des zones ouvertes et enherbées sèches afin de favoriser la pérennité des couples qui se reproduisent sur le site.

5/ Pour la ME2 (éviter des cabanons, qui sont conservés et mis en défens), il convient, notamment pour les Reptiles, d'assurer une fonctionnalité écologique en assurant une continuité écologique entre cabanons et autres milieux favorables à ces espèces. En effet, le cabanon Nord-Est apparaît particulièrement isolé dans l'état actuel du dossier.

6/ Pour ce qui concerne la MR9 (gestion raisonnée de l'éclairage en période nocturne), les espaces verts et les espaces naturels ne doivent pas être éclairés.

**Par délégation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Auvergne Rhône-Alpes
Nom et prénom du délégataire : LEGRAND Philippe**

Avis : Favorable sous conditions

Fait le : 30/06/2025

Signature :